

**ARRÊTÉ n° MH.95-IMM. 1071**

portant classement parmi les monuments historiques de la croix du cimetière de KAYSERSBERG (Haut-Rhin)

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Le ministre de la culture et de la francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la culture et de la francophonie ;

VU l'arrêté en date du 16 juin 1992 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix monumentale du cimetière de KAYSERSBERG (Haut-Rhin) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace en date du 16 décembre 1991 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 septembre 1994 ;

VU la délibération du 6 mars 1992 du conseil municipal de la commune de KAYSERSBERG, propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de la croix du cimetière de KAYSERSBERG (Haut-Rhin) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en sa qualité d'œuvre du premier quart du XVIe siècle, que l'étude menée en vue de la protection a permis d'attribuer au maître du gothique tardif Jean BONGARTZ ;

**ARTICLE 1er.** - Est classée parmi les monuments historiques la croix du cimetière située au lieu-dit Erlenbad à KAYSERSBERG (Haut-Rhin),

figurant au cadastre section 2, sur la parcelle n° 26 d'une contenance de 22 a 53 ca et appartenant à la commune de KAYSERSBERG.

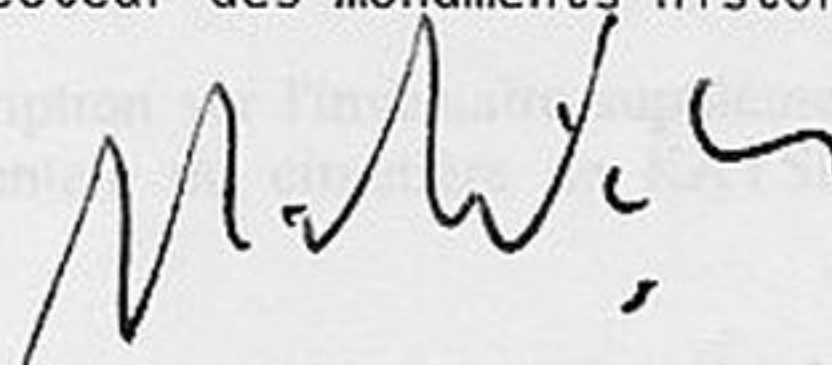
**ARTICLE 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 16 juin 1992.

**ARTICLE 3.** - Il sera publié au livre foncier de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 4.** - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 MAI 1995

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur du Patrimoine empêché  
Le Sous-Directeur des monuments historiques



Michel REBUT-SARDA